

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 29/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT**

2, rue du 11 Novembre  
76770 Le Houlme

Références : UDRD-2025-07-T-439  
Code AIOT : 0003900633

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT implanté 2, rue du 11 Novembre 76770 Le Houlme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur le site de la société NDDE suite à une plainte formulée concernant l'autre installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société NDDE rue du 11 novembre (plateforme de concassage).

Etant donné que des constats ont été réalisés lors de ce passage, le présent rapport est rédigé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT
- 2, rue du 11 Novembre 76770 Le Houlme

- Code AIOT : 0003900633
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Normandie Désamiantage Démolition Environnement (NDDE) exploite une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718). L'entreprise bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 janvier 2017. L'installation a été mise en service le 30 octobre 2019.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétentions fioul	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	15 jours
2	Etiquetage des produits dangereux	Règlement européen du 16/12/2008, article 4-4	Demande d'action corrective	15 jours
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que des récipients contenant du fioul ne sont pas étiquetés correctement afin d'identifier ce produit et ne sont pas stockés sur des rétentions suffisantes en termes de volume. De plus, les extincteurs présents dans l'atelier n'ont pas été vérifiés depuis plus d'un an. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité et d'en fournir la justification sous un délai de 15 jours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétentions fioul

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvette de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

<p>Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les récipients contenant du fioul ne sont pas sur rétention. Après la visite, l'exploitant transmis par mail des photos montrant la mise en place de capacité de rétention ("palettes de rétention") au droit des 2 IBC contenant du fioul, mais leur volume n'apparaît pas suffisant (&lt; 0,5 m<sup>3</sup>).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre les récipients contenant du fioul sur des rétentions d'un volume au moins égal à 50% du volume de fioul stocké afin de prévenir toute pollution. Il fournira une photo justifiant de sa mise en conformité sous 15 jours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 2 : Etiquetage des produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 4-4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Obligation d'étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté lors de la visite que l'exploitant stocke du fioul dans des récipients étiquetés "Ad Blue".</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter l'obligation d'étiquetage des produits dangereux en</p>

identifiant correctement des récipients contenant du fioul. Il fournira une photo justifiant de sa mise en conformité sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence de plusieurs extincteurs qui n'ont pas été vérifiés depuis moins d'un an, notamment l'extincteur accroché au mur de l'entrepôt stockant des produits inflammables (fioul).</p> <p>Ceux-ci ne sont pas rassemblés, ni identifiés comme hors service.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle des extincteurs présents dans le local de stockage du fioul. Les extincteurs hors services doivent être identifiables.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de sa mise en conformité sous 15 jours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours